

DECISION DU PRESIDENT

N° DEC2025/08-0128 Admission en non-valeur 2025 - budget principal.

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n°2020/07-0092 du 15 juillet 2020, n°2020/12-0319 du 7 décembre 2020 et n°2022/06-0091 du 7 juin 2022 par lesquelles le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre de l'article L.5211-9 du code précité, l'autorisant notamment à se prononcer sur l'admission en non-valeur des sommes irrécouvrables,

EXPOSE que le Trésorier Principal de Mont de Marsan Agglomération transmet périodiquement des états d'admissions en non-valeur concernant certaines recettes dont il n'a pu enregistrer le recouvrement pour divers motifs (tentatives de recouvrement sans effet, demandes de renseignement négatives ou « n'habite pas l'adresse indiquée »).

En l'espèce, il s'agit de l'impossibilité de recouvrer certaines recettes datant des exercices précédents pour un montant total de 2 479,57 € sur le budget principal. Les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6541 « créances admises en non-valeur ».

DECIDE :

Article 1 - ADMETTRE en non-valeur, au titre de l'année 2025, les recettes listées en annexe devenues irrécouvrables.

Fait à Mont de Marsan.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan
Agglomération

Envoyé en préfecture le 20/08/2025

Reçu en préfecture le 20/08/2025

Publié le 20/08/2025

ID : 040-244000808-20250820-250820H1922H1-AR



« La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- *Recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président,*
- *Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr) ».*